



## Arrêt

n° 308 638 du 21 juin 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : chez Mes E. AGLIATA et T. SACRE , avocats,  
Rue de la Station, 9,  
4101 JEMEPE-SUR-MEUSE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023 par X alias X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « d'une décision de l'Office des Etrangers du 22.09.2023 prise en exécution de l'article 7, aléna 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 lui enjoignant de quitter le territoire sans délai et contre la décision subséquente de l'Office des Etrangers du 22.09.2023 l'interdisant d'entrée sur le territoire pour une durée de 8 ans prise en exécution de l'article 74/11 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de cette même loi ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE loco Mes E. AGLIATA et T. SACRE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2021.

1.2. En date du 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même.

Cet ordre constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Seraing-Neupré le 22.09.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

*Il est enjoint à Monsieur,  
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,  
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,  
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, au plus tard le 22.09.2023.

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7, alinéa 1er ;**

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*  
■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

*En l'espèce, il a, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022 et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association :*

- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ;*  
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis. Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a déclaré que sa femme vit sur le territoire belge ainsi que leurs 2 enfants. Il appert du dossier de l'intéressé que sa compagne et leurs enfants viennent lui rendre visite en prison. Après consultation de leurs dossiers administratifs respectifs, il appert que la compagne et les enfants de l'intéressé ne sont pas autorisés au séjour en Belgique. Il ressort qu'ils avaient déclaré leur arrivée sur le territoire auprès de la commune de Seraing en date du 05.05.2022. Toutefois, ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. De plus, ce document les autorisait au séjour du 01.05.2022 au 30.07.2022, document désormais expiré.*

*La famille au complet est donc censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'intéressé déclare être diabétique.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

**Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*  
■ *Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*  
■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 2 ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Alias: [...], né le [...], ressortissant d'Italie.*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.*

*En l'espèce, il a, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022 et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association :*

- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ;*
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis.*

*Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »*

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *L'intéressé a été entendu par la ZP Seraing-Neupré le 22.09.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*A Monsieur,  
[...]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.*

*Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 22.09.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.*

*En l'espèce, il a, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022 et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association :*

- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ;*
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis.*

*Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.*

*Il a déclaré que sa femme vit sur le territoire belge ainsi que leurs 2 enfants. Il appert du dossier de l'intéressé que sa compagne et leurs enfants viennent lui rendre visite en prison. Après consultation de leurs dossiers administratifs respectifs, il appert que la compagne et les enfants de l'intéressé ne sont pas autorisés au séjour en Belgique. Il ressort qu'ils avaient déclaré leur arrivée sur le territoire auprès de la commune de Seraing en date du 05.05.2022. Toutefois, ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. De plus, ce document les autorisait au séjour du 01.05.2022 au 30.07.2022, document désormais expiré.*

*La famille au complet est donc censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'intéressé déclare être diabétique.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Il estime que « c'est erronément que l'Office des Etrangers affirme qu'elle a tenu compte, pour prendre sa décision litigieuse de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

Il précise être venu en Belgique avec sa famille, en provenance de l'Italie et le fait que cela fait deux années qu'ils se trouvent sur le territoire belge. Dès lors, il souligne avoir tissé des liens solides avec nombre de personnes en telle sorte qu'ils ont de réels liens sociaux et affectifs en Belgique.

Il prétend donc que le renvoyer dans son pays d'origine ne ferait que le séparer de « *ses familiers* » et constituerait une vraie ingérence dans sa vie privée et familiale. Il considère qu'il est indispensable qu'il puisse rester présent à leurs côtés.

Par conséquent, Il estime que la partie défenderesse a méconnu les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée ainsi que l'article 74/13 précité en ce que cela constituerait manifestement une atteinte à sa vie privée et familiale et une expérience traumatisante pour lui et « *ses familiers* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire constituant le premier acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

[...]

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

**3.1.2.** L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.3.** En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, ainsi que 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels « [...] *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » ; « [...] *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié [...]* »; [...] *il existe un risque de fuite [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* ». Ainsi, il apparaît que ces motifs du premier acte attaqué ne font l'objet d'aucune contestation réelle du requérant en termes de recours, de sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis alors qu'il suffisent à motiver le premier acte attaqué.

**3.2.1.** S'agissant du second acte attaqué, l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* » et « *a décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

L'interdiction d'entrée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, car le requérant « [...] *s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.*

*En l'espèce, il a, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022 et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association :*

- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ;*
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis.*

*Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'a pas été utilement contesté par le requérant de sorte que ce dernier est également établi.*

**3.2.2.** Les griefs du requérant portent principalement sur la méconnaissance des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée ainsi que de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant se contente d'invoquer la méconnaissance de cette disposition mais sans préciser en quoi elle aurait été méconnue. En effet, il ne circonstance aucunement ses propos à cet égard. Il ne ressort pas du recours que le requérant ait démontré l'existence d'un risque de traitement inhumain et/ou dégradant atteignant un certain seuil de gravité. Par ailleurs, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a examiné l'état de santé du requérant au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée pour en conclure que la disposition précitée n'était pas méconnue. Dès lors, il ne peut nullement être question de la violation de l'article 3 de la Convention précitée

Quant à l'atteinte alléguée à la vie privée et familiale du requérant qui est protégée par les articles 8 de la Convention européenne précitée et l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la présence de la famille du requérant sur le territoire belge (en l'occurrence sa femme et ses enfants) a bien été prise en considération dans le cadre des actes attaqués dont la motivation précise que « *L'intéressé a déclaré que sa femme vit sur le territoire belge ainsi que leurs 2 enfants. Il appert du dossier de l'intéressé que sa compagne et leurs enfants viennent lui rendre visite en prison. Après consultation de leurs dossiers administratifs respectifs, il appert que la compagne et les enfants de l'intéressé ne sont pas autorités au séjour en Belgique. Il ressort qu'ils avaient déclaré leur arrivée sur le territoire auprès de la commune de Seraing en date du 05.05.2022. Toutefois, ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. De plus, ce document les autorisait au séjour du 01.05.2022 au 30.07.2022, document désormais expiré.*

*La famille au complet est donc censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Le requérant ne remet pas en cause la justesse des constats dressés par la partie défenderesse quant à la situation administrative de son épouse et de ses enfants.

Quant aux liens solides noués avec nombre de personnes, le requérant se contente de propos très généraux, sans les préciser davantage de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une éventuelle vie privée non autrement étayée, et par ailleurs, jamais mentionnée auparavant.

Par ailleurs, le requérant étant en situation de première admission, il n'est pas démontré, en termes de recours, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale ne puisse être poursuivie ailleurs que sur le territoire belge, et ce au vu de la situation administrative de l'épouse et des enfants du requérant, décrite précédemment. Dès lors, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, contrairement à ce que le requérant semble invoquer en termes de requête.

Dès lors, le requérant ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, pas plus qu'une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.3.** Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions énoncées au moyen n'ont nullement été méconnues.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.